

MARQUAGE TABACS - CIGARES • CIGARETTES

Décret n° 65-74 au 06 mars 1965, fixant les règles particulières de
marquage des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes
et des allumettes

(J.O.C.i. N° 14 du 18 mars 1965, Page 295°

Article premier. — A l'importation, les marchandises vivantes <1

24-02 A 1 tabacs à fumer;

24-02 A 3 cigares ;

24-02 A 4 cigarettes ;

3 6-06 allumettes;

sont soumises aux règles de conditionnement fixées par le présent décret.

Art. 2. — 1. lorsqu'elles sont destinées à la vente sur le territoire douanier ivoirien après acquittement des droits et taxes, les marchandises a-dessus énumérées doivent être contenues dans ces emballages, boîtes, étuis ou v paquets portant soit sur eux-mêmes soit sur leur étiquette la mention «Vente en C&te d'Ivoire.

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être intérieure à trois millimètres.

2- Lorsque ces marchandises sont destinées à être distribuées gratuitement la mention à apposer, conformément aux régies ci dessus est «Distribution gratuite en Côte d' Ivoire».

Art. 3. — Les tabacs à fumer, cigares, cigarettes et allumettes destinés :

- à être livrés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et- taxes, sur le territoire douanier ivoirien;

- à la vente sous douane pour la réexportation:

- à l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant des lignes aériennes internationales ne peuvent en aucun cas être revêtues des marques prévues à l'article 2.

Art. 4, — 1. Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables aux cigarettes et allumettes mises à la consommation sur le territoire douanier ivoirien.

2. Elles ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 1966 :

a) pour les tabacs à fumer et les cigares destinés à être mis à la consommation sur le territoire douanier ivoirien;

b) pour les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes st les allumettes destinés à:

- être livrés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire ivoirien;

- la vente sous douane pour la réexportation;

- l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes aériennes internationales.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

IVORY COAST

•) Tarif des Couines C EACV7J. 79 txd. ^11 5 du A.?, rii :

24-Q2A Itabacsi l«rnef conespond & 24-OMO

24 - 32 A 3 Cfgares OMTeyocw» à 2<-OZ-;1 ,2 î

24 - 02 A « Cigarettes œneyonà & -24fli-31 ;3S

3t-06 allumeiles coriesporwl & 36-0&-00